

Statuts de  **team
UTéCia**
Association loi 1901

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination team UTéCia.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de participer à des courses à l'économie d'énergie de véhicules motorisés (parcours d'un maximum de kilomètres avec le moins d'énergie possible).

Il s'agit pour ces membres essentiellement étudiants de l'Université de Technologie de Compiègne :

- ✓ d'avoir des activités technologiques et innovantes dans un domaine lié à l'automobile, mais des activités peu risquées quant à la vie de ses membres et avec l'objectif de faire progresser les performances régulièrement ;
- ✓ d'acquérir des connaissances dans les technologies et dans la gestion de projets, et les mettre en œuvre dans un climat relationnel détendu.

Article 3 : Adresse

Le siège de l'association est fixé à :

Université de Technologie de Compiègne
BP 60.319
60 206 COMPIEGNE CEDEX

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Adhésion – Composition

Pour faire partie de l'association, il faut :

- ✓ être agréé par le Bureau ou l'Assemblée Générale ;
- ✓ être à jour de sa cotisation à team UTéCia, sauf autorisation du Bureau ;
- ✓ être adhérent du BDE-UTC.

On distingue les membres :

- ✓ UTC, personnes physiques étant étudiants ou professeurs à l'Université de Technologie de Compiègne ;
- ✓ Parrainés, les personnes n'appartenant pas à la catégorie précédente.

Est membre de droit le Président du BDE-UTC sans être tenu de régler la cotisation.

Seuls les membres UTC ont une voix délibérative pour les Assemblées Générales.

Article 6 : Cotisation

Une cotisation doit être acquittée par les adhérents. Son montant et son délai d'acquittement sont fixés dans le Règlement intérieur.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ le décès ;
- ✓ la démission qui doit être adressée par écrit au Bureau ;
- ✓ le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité ;
- ✓ la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par l'Assemblée générale après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations ;
- ✓ Les subventions ;
- ✓ Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- ✓ Les dons et legs ;
- ✓ Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 2 à 6 membres UTC.

L'Assemblée Générale élit un Président étudiant et au moins un autre membre du Bureau entre deux dates définies dans le Règlement intérieur, pour une durée de un an et donne délégation à ces deux élus pour compléter éventuellement le Bureau et attribuer les fonctions de chacun.

La date d'entrée en fonction du Président est définie dans le Règlement intérieur.
La fin du mandat des membres du Bureau prend fin avec celui de ses membres élus.

Pour une meilleure passation et continuité des objectifs, l'ancien Bureau propose les objectifs envisageables pour la saison suivante et le prochain Président.

Les candidats prioritaires à la fonction de président doivent avoir une expérience de membre étudiant UTC d'au moins un semestre, avoir la possibilité d'assurer la présidence sur une année et ne pas avoir été président la saison précédente.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Vice-président éventuel assiste le Président.

Le Secrétaire éventuel est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il tient une comptabilité hebdomadaire de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit à la demande d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 : Rémunération

Les membres ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée par le Président selon des modalités fixées par le Règlement intérieur. L'Assemblée Générale se réunit chaque année entre deux dates définies dans le Règlement intérieur pour l'élection du Président et d'au moins un autre membre du

Bureau. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle comprend tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Les votes par procuration sont validés dans la mesure où ils sont disponibles au début de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Bureau doit établir un Règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association de l'UTC poursuivant un but similaire.

Statuts votés à l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2010